

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000550-109

DATE : Le 13 mai 2014

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

ALAN DICK
Requérant

c.

JOHNSON & JOHNSON INC.
et
DEPUY ORTHOPAEDICS INC.
Intimées

JUGEMENT

[1] **LA COUR** est saisie d'une requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentant (ci-après la «**Requête en autorisation** »):

[2] **CONSIDÉRANT** que le requérant désire intenter un recours collectif réclamant des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour les membres du groupe résultant de la fabrication, conception, vente, distribution et rappel par les intimées des prothèses de la hanche de type ASR XL Acetabular et ASR Hip Resurfacing System;

[3] **CONSIDÉRANT** que les intimées ont procédé à un rappel des prothèses de la hanche de type ASR XL Acetabular et ASR Hip Resurfacing System en date du 24 août 2010, tel qu'il appert de la pièce **R-3** « Recall Notice »;

[4] **CONSIDÉRANT** les allégations de la Requête en autorisation et des pièces à son appui;

[5] **CONSIDÉRANT** l'entente intervenue entre les parties reflétée à la pièce **R-5A**, jointe au soutien du présent jugement;

[6] **CONSIDÉRANT** que le recours collectif des membres soulève des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

[7] **CONSIDÉRANT** que les faits allégués au soutien de la Requête en autorisation paraissent justifier les conclusions recherchées;

[8] **CONSIDÉRANT** que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile*;

[9] **CONSIDÉRANT** que le requérant est membre du groupe proposé, qu'il s'est présenté à la Cour lorsque requis, qu'il a démontré son intérêt dans le recours collectif qu'il cherche à intenter, qu'il n'est pas en conflit avec les autres membres du groupe et qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;

[10] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal est satisfait que les critères d'autorisation de l'article 1003 du *Code de procédure civile* sont rencontrés;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[11] **ACCUEILLE** la Requête en autorisation;

[12] **AUTORISE** l'exercice d'un recours collectif contre les Intimées Johnson & Johnson Inc. et Depuy Orthopaedics Inc. pour le compte du groupe suivant :

Version française

« Toutes les personnes physiques qui, entre le mois de juillet 2003 et le 24 août 2010 (ci-après la « Période »), ont subi une opération de remplacement de la hanche durant laquelle elles ont reçu une prothèse de la hanche de type ASR XL Acetabular ou ASR Hip Resurfacing System (ci-après la « Prothèse ASR ») qui a été conçue, fabriquée, vendue ou distribuée par les Intimées et qui a fait l'objet d'un rappel par les Intimées en date du 24 août 2010, alors que ces personnes étaient soit : (i) des résidentes de la province de Québec au moment de l'opération durant laquelle elles ont reçu la Prothèse ASR (ci-après l'« Opération Initiale ») ou lors de la chirurgie de révision de la Prothèse ASR (ci-après la « Révision »); (ii) des résidentes de la province de Québec au moment du rappel par les Intimées de la Prothèse ASR; ou (iii) qui ont subi l'Opération

Initiale ou la Révision dans la province de Québec, alors qu'elles étaient des résidentes du Canada, mais qui résident actuellement à l'extérieur du Canada. Seront exclues du groupe les personnes qui présenteront des réclamations contre les Intimées dans le contexte de recours collectifs intentés ailleurs au Canada ».

Version anglaise¹

“All natural persons who, between July 2003 and August 24, 2010 (the “Period”), were surgically implanted with an ASR XL Acetabular Hip System or an ASR Hip Resurfacing System (hereinafter, “ASR Implant System”), designed, manufactured, sold or distributed by the Respondents, which system was recalled by the Respondents on August 24, 2010, and who were either: (i) Quebec residents at the time of receipt of the ASR Implant System or any revision thereof; or (ii) Quebec residents at the time of the Respondents’ recall of the ASR Implant System; or (iii) Recipients of the ASR Implant System or any revision thereof in Quebec, who were Canadian residents at that time, and who now reside outside of Canada (hereinafter, the “Group”). All individuals who make claims against the Respondents in the context of class actions elsewhere in Canada will be excluded from the Group.”

[13] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de droit ou de faits qui seront traitées collectivement :

- a. Les intimées ont-elles fabriqué, conçu, vendu ou distribué la Prothèse ASR durant la période du recours collectif?
- b. Les intimées avaient-elles l'obligation de s'assurer que la Prothèse ASR n'était pas affectée de défauts de fabrication et de conception, incluant notamment de vices cachés et défauts de sécurité?
- c. Les intimées avaient-elles l'obligation de dévoiler les problèmes associés à la Prothèse ASR de manière responsable et en temps opportun?
- d. Si la réponse à une des questions ci-haut mentionnées est « oui », est-ce que les intimées ont fait défaut de respecter leurs obligations en tant que fabricant, concepteur, vendeur ou distributeur de la Prothèse ASR?

¹ Le Tribunal juge utile d'ajouter la version anglaise de la description du groupe vu les autres recours collectifs institués en Ontario et en Colombie Britannique.

- e. Si les intimées ont fait défaut de respecter une ou plusieurs de leurs obligations, les membres du groupe sont-ils en droit de réclamer de la part des intimées, soit au stade collectif ou au stade des réclamations individuelles, le cas échéant, (i) des dommages pécuniaires; (ii) des dommages non pécuniaires; et/ou (iii) des dommages exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de la *Loi sur la protection du consommateur*?
- f. Quel est le quantum des dommages (pécuniaires, non pécuniaires, punitifs) qui peut être déterminé au stade collectif et quel est le quantum des dommages qui peut uniquement être déterminé au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

[14] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions qui se rattachent aux questions à être traitées collectivement :

ACCUEILLIR le recours collectif contre les intimées;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer au représentant et à chaque membre du groupe qui a subi ou qui nécessitera dans les sept (7) prochaines années une chirurgie de révision à la hanche la somme de 200 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, et à payer à chaque membre du groupe qui n'a pas subi de chirurgie de révision à la hanche une somme de 25 000 \$, à être recouvrées collectivement, le tout avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer au représentant la somme de 40 000 \$ de dommages pécuniaires, et à payer à chaque membre du groupe une somme de dommages pécuniaires à être déterminée par la Cour, le tout avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

CONDAMNER les intimées, solidairement, à payer au représentant et à chaque membre du groupe la somme de 50 000 \$ à titre de dommages exemplaires à être recouvrée collectivement, le tout avec intérêts à compter de la signification de la requête en autorisation d'intenter un recours collectif ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

RÉSERVER les droits des membres du groupe de demander des dommages-intérêts additionnels conformément à l'article 1615 du *Code civil du Québec*;

ORDONNER le recouvrement collectif du montant total des dommages non pécuniaires et exemplaires et **ORDONNER** le recouvrement individuel des dommages pécuniaires réclamés par les membres du groupe;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet de liquidation individuelle conformément aux articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, ou si ceci s'avère impraticable ou inefficace, **ORDONNER** aux Intimées d'accomplir tout remède que cette Cour juge être dans l'intérêt des membres du groupe;

ORDONNER aux intimées d'aviser tous les hôpitaux et/ou cliniques de la province du Québec qui ont acheté ou reçu la Prothèse ASR défectueuse du présent recours collectif et **ORDONNER** que ces hôpitaux et/ou cliniques informent leurs patients qui ont reçu la Prothèse ASR défectueuse du présent recours collectif

CONDAMNER les intimées à tout autre remède juste et approprié;

LE TOUT, avec dépens, incluant tous les frais de pièces, de rapports d'expertise et de publication des avis.

[15] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[16] **DÉTERMINE** le 25 juillet 2014 comme étant la date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure du groupe;

[17] **ORDONNE** la publication, aux frais des intimées, d'un avis aux membres, en français, aux fins de parution dans les journaux La Presse, Le Journal de Montréal et Le Soleil et d'un avis aux membres, en anglais, aux fins de parution dans le journal The Gazette, en date du samedi 24 mai 2014 et du lundi 26 mai 2014, le tout conformément au texte et aux modalités indiqués à la pièce **R-5A** annexée au présent jugement et sujet à la décision du juge en chef de la Cour supérieure quant au choix du district;

[18] **FRAIS À SUIVRE.**



ROBERT CASTIGLIO, J.C.S.

Me Robert Kugler
Me Olivera Pajani
KUGLER KANDESTIN s.e.n.c.r.l.
Procureurs du requérant

Me William Hesler
Me François-David Paré
NORTON ROSE CANADA
Procureurs des Intimées